

Commune de Monts-de-Randon

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

ARRETÉ :

2023_005

QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE LEVEE DE RECOMMANDATION D'USAGE PERMANENTE

Le Maire :

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311.2, L.1321-1, R.1321.26 à 30 et D.1321.103 à 105

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212.2

VU l'arrêté municipal n° 2019-187 du 25/10/2019 portant recommandation d'usage permanente pour l'eau destinée à la consommation humaine et desservie sur le réseau de : SALESSES HAUTES,

Considérant que l'historique des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire par l'agence régionale de santé a mis en évidence une amélioration de la qualité bactériologique de l'eau distribuée par le réseau de SALESSES HAUTES,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2019-187 du 25/10/2019 portant recommandation d'usage permanente pour l'eau destinée à la consommation humaine et desservie sur le réseau de SALESSES HAUTES est abrogé.

L'eau distribuée par le réseau de SALESSES HAUTES peut à nouveau être utilisée en l'état pour la boisson ou la préparation des aliments.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet ce jour.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché en mairie et dans les villages concernés par le réseau de distribution incriminé, pour être porté à la connaissance de la population.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Monts-de-Randon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est transmise à :

- Madame la préfète de la Lozère,
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Le 07/03/2023

Le Maire,

Francis SAINT-LEGER

